

Différend : 2026-002

Date : 2026-01-26

Description du différend :

Le 19 novembre 2025, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) effectue une visite à l'improviste et émet, le même jour, un avis de contravention à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE). Cet avis mentionne que la RSGE a contrevenu à l'article 121.3 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE).

Le BC soutient que, lors de la visite, il a demandé à consulter les dossiers spécifiques à l'administration des médicaments et produits naturels ainsi que les protocoles d'administration et les autorisations des enfants. L'agente de conformité considère avoir permis à la RSGE de les présenter dans la forme de son choix. Or, cette dernière aurait opté pour un format électronique et l'agente de conformité a ainsi constaté que les différents documents étaient désassemblés et de ce fait, difficiles à consulter. Dans son avis de contravention, le BC suggère à la RSGE d'assembler les pièces portant sur chaque enfant au même endroit et de ne conserver que les documents à jour.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention, demande son retrait du dossier et allègue que la RSGE avait déjà des dossiers physiques de constitués conformément à l'article 121.3. La RSGE allègue avoir malencontreusement compris que l'agente de conformité souhaitait spécifiquement consulter les dossiers en version électronique, mais que comme elle venait de changer d'ordinateur, cela s'est avéré difficile et lui a généré un certain stress. La RSGE affirme que si l'agente de conformité lui avait offert la possibilité de lui présenter les dossiers dans un format papier, ils étaient disponibles. D'ailleurs, dans les heures suivant l'émission de l'avis de contravention, la RSGE a fait parvenir au BC des photographies pour le démontrer.

Position ministérielle exécutoire :

**AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

L'article 121.3 du RSGEE prévoit ce qui suit (nos soulignements) :

**121.3.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit conserver la fiche d'administration des médicaments et des produits naturels ainsi que les protocoles d'administration et les autorisations, lorsqu'ils sont requis, dans un dossier constitué à cette seule fin, conservé sur les lieux et disponible pour

consultation par la personne qui administre le médicament ou le produit naturel.

L'original de ce dossier et les documents qu'il contient doivent être remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. (...)

Cette disposition impose donc l'obligation au prestataire de conserver sur les lieux une version qui permet à la personne qui administre le médicament d'avoir un accès libre au dossier contenant les documents médicaux de l'enfant, soit une version en papier des documents (fiche d'administration des médicaments et des produits naturels ainsi que les protocoles d'administration et les autorisations).

Par ailleurs, les parties ont reconnu cette obligation relative au format papier dans leurs argumentaires respectifs.

Ainsi, l'analyse de l'agente de conformité de cette disposition doit nécessairement porter sur la présence des dossiers **en format papier**, laquelle constitue l'exigence réglementaire.

Pour justifier l'imposition d'un avis de contravention en vertu de l'article 121.3 du RSGEE, il revient donc à l'agente de conformité de vérifier si le prestataire a conservé sur les lieux les dossiers en format papier.

Or, l'avis de contravention émis le ou vers le 19 novembre 2025 ne fait aucune mention de l'absence de dossier en format papier. De plus, selon les observations soumises par les parties, celles-ci confirment que cette vérification n'a pas été effectuée.

À cet égard, la partie défenderesse soutient qu'« Il ne revient pas à l'agente de conformité de présumer de l'existence d'autres dossiers non présentés (...) ». Or, suivant cette même logique, un avis de contravention ne pourrait être fondé sur la base d'une présomption, par exemple l'absence de dossiers en formats papier, lorsqu'une telle vérification n'a pas été réalisée à cet effet. En l'absence de vérification, l'agente de conformité ne pourrait pas présumer d'une contravention.

En conséquence, aucun avis de contravention ne peut être valablement fondé uniquement sur le support électronique des dossiers.

L'avis de contravention **n'est pas justifié**.